

## Arrêt

**n° 320 912 du 30 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA**  
**Rue de Livourne 66/2**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEL *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante est arrivée en Belgique 7 octobre 2017, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable jusqu'au 27 mars 2018. Le 25 janvier 2018, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

A une date indéterminée, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 7 juin 2023, elle s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 18 juin 2023, la requérante a exercé son droit à être entendue. Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 07.10.2017 munie de son passeport et de son visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Marketing auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet pour l'année académique 2017-2018. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 25.01.2018 valable jusqu'au 31.10.2018 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux auprès de Promsoc Supérieur Mons Borinage pour l'année académique 2022-2023.

L'intéressée a validé 42/60 crédits en Bachelier en Marketing auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet en 2017-2018. Elle s'est ensuite réorientée vers un Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux auprès de Promsoc Supérieur Mons Borinage et a validé respectivement 27/40 crédits, 21/34 crédits, 13/13 crédits et 12/21 crédits au terme de l'année académique 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1<sup>er</sup> 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 07.06.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel le 19.06.2023.

L'intéressée y explique avoir souhaité se réorienter après une première année en Bachelier en Marketing auprès de Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet vers un Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux. L'intéressée précise que la méthode d'évaluation au sein de cette nouvelle section implique la réussite de l'ensemble des cours composant une unité d'enseignement afin que celle-ci soit validée, ce qui aurait retardé sa progression d'une année à l'autre. Cependant, l'intéressée n'a pas été contrainte de s'inscrire au sein de cette établissement car il s'agit d'un changement d'établissement et de section volontaires de celle-ci. De plus, elle ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un

enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie familiale et privée l'intéressée a épousé en date du 12.08.2023 Monsieur [T.T.C.V.] (RN : [...]) de nationalité camerounaise, qui n'est plus en séjour légal en Belgique depuis le 01.11.2022. L'intéressée ne fait mention d'aucun obstacle à poursuivre leur vie de couple au Cameroun. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision ».

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 03.10.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie familiale et privée l'intéressée a épousé en date du 12.08.2023 Monsieur [T.T.C.V.] (RN : [...]) de nationalité camerounaise, qui n'est plus en séjour légal en Belgique depuis le 01.11.2022. L'intéressée ne fait mention d'aucun obstacle à poursuivre leur vie de couple au Cameroun. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision.

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et d'une détention en vue d'un éloignement ».

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de collaboration procédurale », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ci-après 'CEDH') ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise que « dans la décision attaquée, la partie adverse n'a eu égard que partiellement aux éléments produits pourtant fondamentaux de la demande de la partie requérante, que ce faisant la décision entreprise méconnaît l'obligation de motivation dès lors qu'elle n'explique pas les considérations factuelles sur base desquelles elle a procédé aux conclusions critiquées ». Elle estime que « s'agissant de la décision de refus de renouvellement, la partie adverse se contente tout simplement de constater que le requérant n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de la troisième année d'étude. Ce faisant, elle n'accorde aucun égard aux argument soulevé par ce dernier, alors même que, la motivation doit [répondre], fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée ». Elle rappelle les éléments que la requérante faisait valoir dans son courrier du 18 juin 2023 et précise que « la partie requérante avait avancé des arguments consistant à dire qu'il n'y avait pas suffisamment de crédit inscrits à chaque année académique. La partie adverse ne prend non seulement pas en compte cet argument, mais il ne ressort non plus de sa décision qu'elle a le souci d'expliquer pourquoi cet argument n'a pas été pris en compte. N'ayant pas pris en considération cet argument, la partie adverse a statué sur des bases erronées. Or, tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ».

En ce qui concerne la seconde décision entreprise, la partie requérante en cite la motivation et précise qu'« il ressort clairement de l'annexe 32 de la partie requérante qu'elle est prise en charge pour ses études par sa sœur, de nationalité belge. Elle vit chez sa sœur qui l'héberge, la nourrit. Cette information est connue de la partie adverse de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée dans son droit à être entendu par la partie requérante. C'est un document qui avait été fourni aussi bien pour les années précédentes, que pour la demande de renouvellement en cause. Autrement dit, la décision d'ordre de quitter le territoire repose sur des faits erronés. Or, tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ».

Dans une deuxième branche, intitulée « devoir de collaboration procédurale », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant cette notion et souligne que « la partie adverse laisse clairement entendre qu'il était attendu de la requérante qu'elle se prononce sur les article 74/3 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et l'article 8 de la CEDH [...]. La collaboration procédurale exige que s'agissant d'étudiant, l'Office des étrangers indique clairement les questions sur lesquelles l'étudiant doit être entendu. Mais au lieu de cela, la partie adverse procède par ruse pour piéger les étudiants. Il lui aurait suffi d'indiquer que sa réponse était attendu dans le cadre de ces deux dispositions. De même, l'Office affirme qu'elle a eu le souci de prendre en compte l'état de santé de la partie requérante alors même qu'elle ne l'a pas examiné, ni poser la moindre question à cet effet ».

Dans une troisième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEHD et souligne qu'« en l'espèce, la partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments de la cause et ne s'est livrée qu'à un examen apparent. Bien plus, la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision querellée, dans la vie privée et familiale de la partie requérante, est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 [de la] CEDH ; Si la partie adverse avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, elle se serait rendue compte de l'existence effective de cette vie privée et familiale ; En effet, la partie adverse affirme de façon sélective que la partie requérante serait mariée et que son époux n'est plus autorisé à vivre sur le territoire. Ce faisant la partie requérante élude totalement la sœur aînée de la partie requérante, qui l'héberge, la nourrie. Comme invoqué supra, depuis son arrivée en Belgique, la partie requérante est hébergé, nourrie et vêtue par sa sœur aînée. D'ailleurs, lors de la demande de renouvellement, la partie requérante avait belle et bien connaissance de la dépendance de la partie requérante à l'égard de sa sœur aînée ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« L'intéressée a validé 42/60 crédits en Bachelier en Marketing auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet en 2017-2018. Elle s'est ensuite réorientée vers un Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux auprès de Promsoc Supérieur Mons Borinage et a validé respectivement 27/40 crédits, 21/34 crédits, 13/13 crédits et 12/21 crédits au terme de l'année académique 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 5° de l'arrêté royal du 8

octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. S'agissant du nombre de crédits obtenus par la requérante à l'issue de sa cinquième année d'études, le Conseil observe que cette dernière a été inscrite dans des formations de Bachelier pour les années académiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Partant, l'année académique 2021-2022 constitue bien la cinquième année d'études de la requérante en Belgique et c'est au terme de cette année académique que cette dernière se devait d'avoir réussi sa formation de Bachelier.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a obtenu dans sa formation actuelle un total de 73 crédits et qu'elle n'a pas fait valoir qu'elle aurait obtenu de dispense dans ladite formation suite à l'obtention de crédits dans sa formation précédente en marketing. Le Conseil note que la partie requérante ne conteste d'ailleurs aucunement ce montant total de crédits obtenu par la requérante.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante prolonge ses études de manière excessive en vertu des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.1. S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce, que la requérante a fait valoir comme arguments tendant à justifier son incapacité à réussir sa formation de Bachelier au bout de cinq années d'études en Belgique, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante réitère des éléments que la requérante a fait valoir dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendue du 18 juin 2023, dont la partie défenderesse a tenu compte et dont elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'ils n'avaient pas pour conséquence d'empêcher la prise de la première décision litigieuse.

A cet égard, le Conseil observe que la motivation de la partie défenderesse précise que :

« une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 07.06.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel le 19.06.2023.

L'intéressée y explique avoir souhaité se réorienter après une première année en Bachelier en Marketing auprès de Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet vers un Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux. L'intéressée précise que la méthode d'évaluation au sein de cette nouvelle section implique la réussite de l'ensemble des cours composant une unité d'enseignement afin que celle-ci soit validée, ce qui aurait retardé sa progression d'une année à l'autre. Cependant, l'intéressée n'a pas été contrainte de s'inscrire au sein de cette établissement car il s'agit d'un changement d'établissement et de section volontaires de celle-ci. De plus, elle ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions ».

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse a tenu compte des éléments que la requérante a fait valoir dans son courrier droit d'être entendu, et notamment concernant le système d'évaluation par « unité d'enseignement » et non par cours individuel.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente tout d'abord de les réitérer, et se borne ensuite principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.3.2. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse se contente tout simplement de constater que le requérant n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de la troisième année d'étude », le Conseil observe qu'elle est infirmée par une simple lecture de la première décision querellée, laquelle est motivée sur le constat que la requérante n'a pas réussi sa formation de Bachelier après cinq années d'études en Belgique.

Le Conseil relève que le grief de la partie requérante concerne en réalité la mise en application de l'article 104, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel précise en effet que :

« l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ».

Or, comme évoqué ci-avant, la première décision entreprise n'est pas fondée sur ladite disposition mais sur l'article 104, §1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4. S'agissant du droit de la requérante à être entendue, le Conseil observe que la partie requérante estime que la requérante n'a pas été valablement entendue dans la mesure où elle considère que « la collaboration procédurale exige que s'agissant d'étudiant, l'Office des étrangers indique clairement les questions sur lesquelles l'étudiant doit être entendu », reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé que la requérante devait « se prononce[r] sur les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil observe qu'en date du 7 juin 2023, soit avant la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse a envoyé un document à la requérante, lequel précisait que :

« L'Office des étrangers envisage de refuser la demande de renouvellement de votre autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : "Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive": et de l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : "En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa ter, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études".

L'Office des étrangers envisage également de vous donner l'ordre de quitter le territoire.

En effet, l'autorisation de séjour vous a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et vous ne l'avez pas réussie à l'issue respectivement de votre cinquième ou de votre sixième année d'études. Ainsi, semble que vous prolongiez votre séjour de manière excessive compte tenu des résultats obtenus.

Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé.

Toutefois, vous avez peut-être des Informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision? Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour OU le maintien de votre autorisation de séjour ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté son devoir de collaboration procédurale en invitant la requérante à être entendue et qu'il lui appartenait donc d'exposer les éléments qu'elle estimait pertinents en l'espèce, ce qu'elle a eu l'occasion de faire dans son courriel « droit d'être entendu » du 18 juin 2023.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5.1. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.2. En l'occurrence, *s'agissant de la vie familiale alléguée avec sa sœur*, le Conseil observe que la partie requérante affirme que la sœur de la requérante « l'héberge, la nourrit » et estime que la partie défenderesse avait connaissance de cette information car elle est la garante de la requérante, comme l'indique l'annexe 32 fournie par cette dernière dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil observe que ladite annexe 32 a été rédigée par [M.V.W.K.N.], de nationalité belge, résidant « Rue de [F.], 7033 Cuesmes ». Or, le Conseil observe que seule la première partie du nom de famille de la requérante est le même que celui de sa garante et, relève que rien ne permet de conclure qu'il s'agit de sa sœur.

De même, le Conseil relève à la lecture du courrier du 18 juin 2023 de la requérante, que celle-ci déclare vivre « Rue [H.D.], 7033 Cuesmes », soit à une adresse différente de celle de sa garante.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « il ressort clairement de l'annexe 32 de la partie requérante qu'elle est prise en charge pour ses études par sa sœur, de nationalité belge. Elle vit chez sa sœur qui l'héberge, la nourrit. Cette information est connue de la partie adverse de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée dans son droit à être entendu par la partie requérante. C'est un document qui avait été fourni aussi bien pour les années précédentes, que pour la demande de renouvellement en cause », ne peut être suivie.

Partant, le Conseil constate que la vie familiale de la requérante avec sa sœur, ainsi que le lien de dépendance entre elles, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :  
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE